



# Travail et canicule



22/06/22

La loi ne prévoit aucune disposition permettant aux salariés de ne pas venir travailler lorsque les températures sont trop élevées.

En effet, aucune température maximale au-delà de laquelle il est interdit de travailler, n'est fixée dans le Code du travail. Les salariés doivent donc, a priori, venir au travail.

Cependant le Code du Travail définit par l'Article L4121-1 du Code du travail que l'employeur doit, d'une manière générale, prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la santé physique et mentale de ses salariés au travail

Néanmoins, le salarié peut quitter son poste s'il estime qu'en raison de la chaleur, il encourt un danger grave et imminent pour sa santé. Il a alors la possibilité d'exercer son droit de retrait. Article L4131-1 du Code du travail

Par ailleurs, que le salarié travaille en extérieur ou en intérieur, et quelle que soit la température, l'employeur a l'obligation de mettre de l'eau fraîche et potable à sa disposition. Article R4225-2 du Code du travail

Selon l'INRS, le travail par fortes chaleurs et notamment au-dessus de 33 °C présente des dangers.

Certaines préconisations de l'INRS sont difficiles à respecter telle celle qui recommande le port de vêtements légers au travail et de couleur claire qui absorbent l'humidité alors que nous devons de respecter le port de nos EPI, lourds, épais et foncés...

Cependant d'autres sont essentielles comme :

- le décalage ponctuel des horaires de travail (arriver et repartir plus tôt du travail) ;
- une limite de la cadence de travail ;
- une augmentation de la fréquence des pauses.

On se doit aussi de rappeler la responsabilité personnelle du salarié soit que le salarié doit, lui aussi, prévenir les dangers liés aux fortes chaleurs auxquelles lui et ses collègues de travail sont exposés.

**Et donc on peut résumer ceci par le dépôt d'un droit d'alerte suivi éventuellement d'un droit de retrait !**

*(L'employeur ne peut pas contraindre un salarié à reprendre son poste de travail et doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser ce risque.)*

**« Les dérogations d'horaires ne peuvent suffire... »**